Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 16 avril 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société CHEMTURA France à CATENOY (60840)

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société CHEMTURA France sise sur la commune de CATENOY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009.

Article 2 : composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «Représentants de l'État» :

- Le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales»:

- M. Michel RUBE, Maire de Catenoy ou M. Didier VESTIEL, maire adjoint, son suppléant,
- M. Dominique CHARPENTIER, conseiller communautaire ou M. Jean-Philippe VICHARD, vice-président de la Communauté de Communes du Clermontois, son suppléant
- M. Roger MENN, conseiller général du canton de Liancourt ou M. Joseph SANGUINETTE, vice-président du Conseil Général, son suppléant.

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

- Le R.O.S.O.
  - Mme Claude MAGNIER, administratrice du R.O.S.O. ou M. Jean-Luc CARON, administrateur du R.O.S.O., son suppléant.

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- Mme Géraldine SIMON, directrice de la société ou M. Aurélien FERRY, son suppléant,
- Mme Juliette LALANDE, responsable HSE ou Mme Laurence BRONCHART, sa suppléante.

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- M. Alex HAVERLANT ou M. Pascal CLERY, son suppléant,
- M. Bernard JANISZEWSKI, ou M. Patrick PLOUZEAU, son suppléant

Article 3 : Président et composition du bureau :

Le président de la Commission de Suivi de Site est désigné par le préfet. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2009 modifié le 19 octobre 2009 portant création du CLIC pour le site CHEMTURA France.

Article 7 : Diffusion et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Catenoy et au siège de la communauté de Communes du Clermontois.

.../...

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le président de la communauté de communes du Clermontois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont, le 16 avril 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet de Clermont

Patrick COUSINARD